

**AVIS DE DÉROGATION  
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME  
EN VERTU DU CHAPITRE 7  
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

**APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU SASKATCHEWAN**

**Nom du métier ou de la profession:** Hygiéniste dentaire

**Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:**

Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut

**En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :**

- Sécurité du public
- Protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux

**Argumentaire /justification:** Différence matérielle du champ de pratique

Le champ de pratique en Saskatchewan exige que les hygiénistes dentaires possèdent les compétences, les connaissances et les capacités obligatoires relatives à l'administration d'anesthésie locale par injection dans tous les contextes d'exercice. Les compétences, les connaissances et les capacités relatives à ces activités ne sont pas actuellement nécessaires pour exécuter les tâches relevant du champ de pratique au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

**Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

Une autorisation d'exercer conditionnelle sera octroyée jusqu'à ce que le candidat ou la candidate ait réussi un cours sur l'administration d'anesthésie locale par injection. Le candidat ou la candidate disposera d'une période de deux ans pour satisfaire cette exigence.

**Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :** Indéfinie

**Approuvé le:**

17/12/11  
AA/MM/JJ

**Modifié ou mis à jour le:**

**Personne ressource**

Saskatchewan Labour Mobility Coordinator  
[Labour-mobility@gov.sk.ca](mailto:Labour-mobility@gov.sk.ca)